



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law



Towards more Effective
enFORcemenT of claimS in
civil and commercial matters
within the EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-
2019-881802

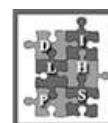
With financial support from
the Civil Justice Programme
of the European Union
In partnership with:



UNIVERSITÄT
HEIDELBERG
ZUKUNFT
SEIT 1386



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO
DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



VRIJE
UNIVERSITEIT
BRUSSEL





EFFORTS Guide pratique pour l'application du règlement sur l'injonction de payer européenne - France

Auteur : Marco Buzzoni (Research Fellow, MPI Luxembourg)*

* L'auteur remercie chaleureusement les membres du *groupe de travail français d'EFFORTS* pour leurs précieux commentaires et suggestions concernant le contenu du présent guide pratique :

- Prof. C. Bléry (*Université Polytechnique Hauts-de-France*)
- Prof. B. Deffains (*Université Paris-Panthéon-Assas*)
- M. Luc Ferrand (*Chambre nationale des commissaires de justice*)
- Prof. Fabienne Jault-Seseke (*Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines - UVSQ*)
- Mme T. Jewczuk (*Cheffe du Département de l'entraide, du droit international privé et européen, Ministère de la Justice*)
- Prof. R. Laher (*Université de Limoges*)
- Mme I. Peni-Trouillas (*Chambre nationale des commissaires de justice*)
- Dr A. Raccah (Avocat, *EleaAvocat*)
- Dr N. Reichling (Avocat, Barreau de Caen)
- Dr V. Richard (Avocat, *Wurth Kinsch Olinger*)
- M. le juge C. Roth (*Chef du pôle de l'exécution, Tribunal judiciaire de Paris*)
- Mme Catherine Rumeau (*Adjointe du Département de l'entraide, du droit international privé et européen, Ministère de la Justice*)



I.	INTRODUCTION	4
II.	CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE IPE	4
III.	LA PROCÉDURE IPE	5
	A. DEMANDE D'IPE	5
	B. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL	13
	C. DÉLIVRANCE ET NOTIFICATION DE L'IPE	15
	D. DROITS/OPTIONS D'OPPOSITION DU DÉFENDEUR.....	17
	E. MOYENS DE RECOURS/DE DÉFENSE DES PARTIES	19
IV.	RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DE L'IPE DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES	
	22	



Avis de non-responsabilité. Ce guide pratique est le résultat d'un projet de recherche scientifique élaboré à des fins éducatives et d'information générale. Il n'a pas été testé dans la pratique juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques spécifiques ni à se substituer aux conseils juridiques compétents d'un avocat agréé. Les points de vue, informations ou opinions exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne. Les auteurs et la Commission européenne ne garantissent pas l'exactitude, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité ou les résultats de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Toute action entreprise sur la base des informations contenues dans ce document l'est strictement aux risques et périls de l'utilisateur. La Commission et les auteurs du présent document déclinent toute responsabilité et/ou obligation quant à l'utilisation du contenu dans la pratique juridique.



I. Introduction

Les paragraphes ci-dessous traitent de la mise en œuvre du règlement n° 1896/2006 (tel que modifié par le règlement n° 2015/2421) portant création d'une injonction de payer européenne (ci-après désignés par « IPE » et « Reg. IPE ») dans le droit national français. Ce faisant, ils intègrent et complètent le guide pratique européen publié par la Commission (« Guide Comm. ») sur le [portail e-Justice](#)⁽¹⁾, qui reconnaît expressément que les questions qui ne sont pas réglées par le règlement lui-même doivent être régies par le droit procédural national⁽²⁾.

Suivant la structure du Guide pratique européen, la présente section abordera successivement les questions relatives au champ d'application de la procédure IPE (II), les questions liées à la procédure elle-même (III), et enfin les règles procédurales relatives à la reconnaissance et à l'exécution en France des IPE rendues dans un autre Etat membre (IV).

II. Champ d'application de la procédure IPE

1. Cas transfrontalier. Le règlement IPE ne s'applique que dans les cas transfrontaliers. L'art. 3 du Règlement IPE définit un tel litige comme étant un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie (Guide Comm. II.2.2.). A cet égard, l'art. 3(2) du Règlement IPE prévoit que le domicile doit être déterminé selon les art. 59 et 60 du Règlement Bruxelles I (aujourd'hui art. 62 et 63 BI bis). Selon ces dispositions, le domicile des personnes physiques doit être déterminé conformément au droit interne.

En droit national français, l'art. 102(1) du Code civil (ci-après, « c. civ. ») énonce la règle générale : « Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ». En outre, les

¹ Le guide pratique européen préparé par la Commission est disponible à l'adresse suivante : Portail européen de l'e-Justice - Ordre de paiement européen", <https://e-justice.europa.eu/41/FR/european_payment_order> consulté le 13 avril 2022.

² Comme l'explique le Guide pratique de la Commission ([Guide de la Commission](#)) : " Le droit national est applicable, à titre subsidiaire, aux questions non régies par le règlement instituant la procédure européenne d'injonction de payer".



articles 102 et suivants du c. civ. prévoient des règles spécifiques qui peuvent s'appliquer dans des circonstances particulières.

Ces règles peuvent néanmoins conduire à des vides juridictionnels dans les cas où un défendeur réside en France sans avoir son domicile dans ce pays ni remplir les conditions pour être domicilié dans un autre État membre selon la loi étrangère applicable. Dans de tels cas, la Cour de Cassation a jugé – dans une affaire impliquant l'ancienne Convention de Bruxelles – que la compétence des tribunaux français peut être déterminée selon l'art. 43 du Code de procédure civile français (ci-après, « **c.p.c.** ») (Cass. Civ. 1, 04.01.1984, No 82-15.835). Selon cette disposition, les défendeurs dont le lieu de domicile est inconnu peuvent être poursuivis devant les tribunaux du lieu de sa résidence.

III. La procédure IPE

Lorsque la France est l'État membre d'origine

A. Demande d'IPE

1. **Montant réclamé.** Conformément à l'article 7 du règlement IPE, la demande d'IPE est présentée au moyen du formulaire type A annexé et doit indiquer le montant de la créance, y compris le principal et, le cas échéant, les intérêts, les pénalités contractuelles et les frais.

a. **Principal.** La procédure IPE est disponible pour le recouvrement de créances pécuniaires liquides et exigibles. Néanmoins, les règles de procédure de l'État membre d'origine peuvent réglementer certains aspects concernant le montant à réclamer.

b. **Calcul des intérêts.** Le Règlement IPE prévoit que les détails afférents au taux d'intérêt et à la période pour laquelle ces intérêts sont réclamés doivent être fournis à la rubrique 7 du formulaire A (Guide Comm. III.1.1.), à moins que des intérêts légaux soient automatiquement ajoutés au principal en vertu du droit de l'État membre d'origine (Art. 7(2)(c) Règlement IPE). En ce qui concerne la période pertinente pour le calcul des intérêts, les instructions données pour remplir le formulaire A précisent que si des intérêts sont demandés jusqu'à la date de la décision de la juridiction, la dernière case dédiée à la date doit être laissée en



blanc , tandis que le règlement ne dit pas si des intérêts peuvent être réclamés après la date de la décision (Guide Comm. III.1.1.).

- c. Frais.** Les détails relatifs aux frais figurent à la rubrique 9 du formulaire A. Si les principaux frais envisagés ici sont les frais de justice, les instructions données pour remplir le formulaire A indiquent que peuvent également en faire partie les honoraires du représentant du demandeur ou les frais exposés avant la procédure en justice. Conformément à l'article 25, les frais de justice peuvent comprendre les frais et les droits à verser à la juridiction, dont le montant est fixé conformément au droit national. Les instructions précisent également que si les frais de justice ne sont pas connus par le demandeur, la case réservée au montant peut être laissée en blanc et sera complétée par la juridiction. (Guide Comm. III.1.1.).

Principal. Selon l'art. 1343-3(1) c. civ.: « Le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euros ». Cependant, l'art. 1343(2) c. civ.prévoit que : « le paiement peut avoir lieu en une autre monnaie si l'obligation ainsi libellée procède d'une opération à caractère international ou d'un jugement étranger » et que « Les parties peuvent convenir que le paiement aura lieu en devise s'il intervient entre professionnels, lorsque l'usage d'une monnaie étrangère est communément admis pour l'opération concernée ».

Par conséquent, un créancier peut poursuivre le recouvrement d'une dette calculée dans une devise étrangère en vertu du règlement IPE sans convertir le montant dû en euros, sauf accord contraire des parties. En revanche, si la demande est acceptée et que le paiement a lieu en France, le débiteur doit toujours avoir la possibilité de régler la créance en euros. Dans ce cas, le montant dû sera déterminé sur la base du taux de change applicable au jour du paiement.

Lorsqu'un créancier demande une IPE dont le montant est calculé dans une monnaie étrangère, des problèmes peuvent se poser lors de la détermination de la compétence *ratione valoris*. En l'absence d'indications explicites sur ce point, on peut envisager d'appliquer la règle énoncée à l'art. 2 du règlement relatifs à la procédure européenne des petits litiges, selon laquelle le montant de la créance doit être déterminé « au moment où le formulaire de demande est reçu par la juridiction compétente ».

Intérêts. Du point de vue du droit matériel, l'art. 1231-6 c. civ.prévoit que les obligations monétaires produisent des intérêts au taux légal à partir du moment



où le débiteur a reçu la mise en demeure. Néanmoins, un taux d'intérêt plus élevé peut s'appliquer si les parties en sont convenues, à condition que le juge ne le considère pas comme manifestement excessif ou dérisoire (voir art. 1231-5 CC). Ces règles s'appliquent si la créance sous-jacente est régie par le droit français.

D'un point de vue procédural, les intérêts légaux sont automatiquement ajoutés au principal de plein droit, n'ont pas besoin d'être inclus dans la demande et courent jusqu'à la date du paiement (voir Civ. 2, 23.09.2004, No 02-20.943). Si l'exécution de la créance est effectuée en France, l'art. L313-3 du Code monétaire et financier prévoit que le taux d'intérêt légal est majoré de 5% à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'un jugement (provisoirement ou définitivement) exécutoire à l'encontre du débiteur (Cass. Civ. 2, 04.04.2002, n° 00-19.822).

Le taux d'intérêt légal applicable en France est révisé tous les six mois et peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F783>.

Les frais. Lorsqu'une demande d'IPE est déposée devant les juridictions civiles, la loi française ne prévoit pas de frais de justice. En revanche, des frais contenus peuvent s'appliquer lorsqu'une demande est déposée devant les tribunaux de commerce français³.

En ce qui concerne les autres frais de justice, les articles 695 et suivants du c.p.c. distinguent d'une part « les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution » (art. 695 c.p.c.), et d'autre part « les frais exposés et non compris dans les dépens » (art. 700 c.p.c., dont notamment les honoraires d'avocats) :

- Le jugement doit condamner la partie perdante à payer les dépens appartenant à la première catégorie, à moins que le tribunal n'en attribue tout ou partie à une autre partie par une décision motivée (art. 696 c.p.c.). En cas de doute, les parties peuvent également, après le jugement,

³ Selon les informations disponibles en ligne, le coût actuel de la délivrance d'une IPE dans les affaires commerciales est de 33,47 euros. Voir par exemple les données publiées sur la plateforme *Infogreffe : Formalités Entreprise : Injonction de Payer - Infogreffe*, disponible sur <https://www.infogreffe.fr/formalites-entreprise/injonction-de-payer.html> [dernière visite le 25 mai 2021] ; ces informations sont également cohérentes avec les données publiées sur le site Internet du tribunal de commerce de Paris : *Tarifs Fond/Référés/Requêtes - Greffe Du Tribunal de Commerce de Paris*, disponible sur https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/tarifs_fond [dernière visite le 25 mai 2021].



demander de manière informelle au greffier de vérifier le montant des frais mentionnés à l'art. 695 c.p.c. (Art. 704 c.p.c.) ;

- En outre, chaque partie peut demander le paiement des frais correspondant à la deuxième catégorie, que le tribunal peut répartir à sa discrétion sur la base d'une détermination forfaitaire dans le jugement lui-même (art. 700 du c.p.c.).

2. Cause de l'action et description des preuves. Le Règlement IPE exige que le demandeur expose la cause de l'action - y compris une description des circonstances invoquées comme fondement de la demande et, le cas échéant, des intérêts demandés - et fournisse à la juridiction une description des preuves à l'appui de la demande (Art. 7(2)(d)(e) Règlement IPE). [Le règlement ne précise pas le niveau de détail qu'un demandeur doit fournir et il ne prescrit pas non plus la façon dont une juridiction doit examiner une demande \(Guide Comm. III.1.2.\).](#)

a. Règle générale. Il n'est pas obligatoire de joindre des pièces justificatives, mais les demandeurs sont libres de le faire s'ils le souhaitent. La section 11 permet aux demandeurs de fournir des déclarations supplémentaires et des informations complémentaires, si nécessaire (*ibid.*).

b. Contrats de consommation. La Cour de justice a précisé que, dans les affaires concernant des contrats de consommation, l'autorité compétente est autorisée à demander au créancier des informations supplémentaires sur les clauses du contrat invoquées à l'appui de la créance afin de procéder à un examen d'office du caractère éventuellement abusif de ces clauses ⁽⁴⁾.

Selon l'art. 1424-2 c.p.c., les requérants doivent soumettre leur demande d'IPE en utilisant le formulaire standard A figurant à l'annexe I du règlement et le

⁴ CJUE, 19 décembre 2019, dans les affaires C453/18 -et C494/18-, *Bondora AS c. Carlos V.C.* et *Bondora AS c. XY*.



remettre en main propre ou par voie postale au greffe de la juridiction compétente. Le formulaire standard est accessible en ligne sur le portail européen e-Justice⁵.

Contrairement aux procédures d'injonction de payer nationales (voir les articles 1407 et 1411 du c.p.c.), les demandeurs qui sollicitent une IPE sont uniquement tenus de décrire les preuves à l'appui de la demande, sans joindre de pièces justificatives supplémentaires à leur demande initiale ni les communiquer au débiteur avant toute opposition.

En l'absence de disposition contraire, les professionnels qui demandent une IPE à l'encontre d'un consommateur devraient néanmoins être autorisés à joindre des informations supplémentaires à leur demande initiale, telles que les clauses contractuelles sur lesquelles leur demande est fondée. Cette approche permettrait à la juridiction compétente de procéder à un examen d'office du caractère éventuellement abusif de ces clauses sans demander au demandeur de rectifier ou de compléter la demande conformément à l'art. 9 du règlement IPE, ce qui pourrait potentiellement réduire la durée de la procédure.

3. Tribunaux compétents. Les juridictions compétentes pour l'IPE sont celles qui ont été désignées par les États membres et officiellement notifiées à la Commission (Guide Comm. III.1.3). Si la demande est envoyée à une juridiction non compétente, la mesure à prendre par la juridiction en question relève du droit national (*ibid.*). Par conséquent, le règlement IPE ne désigne pas directement la juridiction nationale compétente pour traiter les demandes dans le cadre de la procédure IPE. En effet, l'art. 5 du règlement IPE définit le terme « juridiction » comme « toute autorité d'un Etat membre ». De même, l'art. 6 du règlement IPE prévoit que la juridiction compétente pour les demandes faites dans le cadre de la procédure IPE doit être déterminée conformément au Règlement Bruxelles I⁽⁶⁾,

⁵ Voir Portail européen de l'e-Justice - Formulaires d'injonction de payer européenne", <https://e-justice.europa.eu/content_european_payment_order_forms-156-en.do> consulté le 8 juillet 2022.

⁶ Qui a aujourd'hui été remplacé par le règlement BI bis (règlement n°1215/2012). Cette règle est toutefois assortie d'une exception. Lorsque l'affaire concerne un contrat de consommation et que le consommateur est le défendeur, la juridiction compétente doit être celle de l'Etat membre où le défendeur est domicilié (CE PG II.4).



mais n'établit pas de règles de compétence territoriale répartissant les affaires entre les différentes autorités nationales.

L'art. 1424-1 c.p.c. attribue la compétence pour émettre des IPE selon les règles de compétence énoncées dans le règlement Bruxelles I bis. En outre, lorsque ce dernier règlement ne confère qu'une compétence générale à l'ensemble des tribunaux français, l'art. 1424-1 c.p.c. précise que la compétence territoriale pour délivrer une IPE relève du tribunal où le défendeur (ou l'un d'entre eux, en cas de pluralité de défendeurs) a son domicile.

Concernant la compétence matérielle, la communication faite par le gouvernement français à la Commission indique que : « Les juridictions compétentes pour délivrer une injonction de payer européenne sont le juge des contentieux de la protection ou le président du tribunal judiciaire ou le président du tribunal de commerce, dans la limite de la compétence d'attribution de ces juridictions ».

En l'absence de dispositions plus spécifiques, la référence à la « compétence d'attribution » de ces tribunaux doit être interprétée en appliquant les règles ordinaires prévues par le Code d'organisation judiciaire (ci-après, « **c.o.j.** ») et le Code de commerce (ci-après, « **c. com.** »). En particulier, les articles L213-4-1 et suivants c.o.j. énoncent les règles de compétence applicables au juge des contentieux de la protection (qui comprennent notamment les litiges relatifs aux loyers impayés et aux crédits à la consommation), tandis que l'art. 722-3-1 c. com. prévoit que le président du tribunal de commerce statue sur les demandes d'IPE dans les limites de la compétence du tribunal de commerce.

4. Comment soumettre une demande d'IPE. L'art. 7(5) du Règlement IPE dispose que : « La demande est introduite sur support papier ou par tout autre moyen de communication accepté par l'État membre d'origine et utilisable par la juridiction d'origine, y compris par voie électronique ». En outre, l'art. 7(6) du règlement IPE prévoit que la demande doit être signée par le demandeur ou, le cas échéant, par son représentant, et que lorsque la demande est présentée sous forme électronique conformément au (5) de ce même article, elle doit être signée conformément à l'art. 2(2) de la directive 1999/93/CE. Toutefois, cette dernière exigence ne s'applique pas si l'État membre d'origine a mis en place un système de communications électroniques accessible à un certain groupe



d'utilisateurs authentifiés préenregistrés permettant l'identification de ces utilisateurs de manière sécurisée.

Même si la communication faite par la France en vertu de l'art. 29, paragraphe 1, point c), indique que : « La demande d'injonction de payer européenne peut être adressée à la juridiction par voie postale ou par voie électronique »⁷ L'art. 1424-2 c.p.c. dispose que « Le formulaire de demande d'injonction de payer européenne est remis ou adressé par voie postale au greffe de la juridiction ». Par conséquent, les tribunaux français n'autorisent que les demandes initiales d'injonction de payer européenne déposées en personne (par le demandeur ou l'un de ses représentants) ou par voie postale.

En outre, l'art. 1424-4 c.p.c. prévoit que le formulaire de demande fait partie du dossier que le greffier doit conserver au greffe du tribunal.

En ce qui concerne la langue de la demande, le ministère français de la justice a indiqué, dans une circulaire du 26 mai 2009⁸, que les formulaires prévus par le règlement IPE doivent être remplis en français, mais que les tribunaux compétents peuvent les accepter dans une autre langue, à condition que les informations soient complétées en français.

5. Annexe à la demande. Conformément à l'art. 7(4) du règlement IPE, le demandeur peut indiquer à la juridiction qu'il s'oppose au passage à la procédure civile ordinaire au sens de l'article 17(1) IPE, point a) ou point b), en cas d'opposition du défendeur. Alternativement, le demandeur peut également indiquer, le cas échéant, à quelle procédure parmi celles énumérées aux points a) et b) de l'art. 17(1) du règlement IPE il souhaite soumettre sa demande dans la procédure civile ultérieure, au cas où le défendeur formerait une opposition contre l'injonction de payer européenne. Cela n'empêche pas le demandeur d'en

⁷ Portail européen de l'e-Justice - Ordre de paiement européen", <https://e-justice.europa.eu/353/en/european_payment_order?FRANCE&member=1> consulté le 11 juillet 2022.

⁸ *Circulaire de la DACS C3 06-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer*, <http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/boj_20090004_0000_0016.pdf> consulté le 11 juillet 2022.



informer la juridiction ultérieurement, mais en tout cas avant l'émission de l'injonction.

Il n'existe pas de règles spécifiques concernant la soumission d'une déclaration faite en vertu de l'art. 7(4) du règlement IPE. En principe, les demandeurs doivent exercer leur droit d'option en remplissant l'annexe 2 de la demande d'IPE présentée au moyen du formulaire type A et en la soumettant au greffier conformément aux dispositions de l'art. 1424-2 c.p.c.

En droit interne français, la « procédure civile nationale appropriée » correspond à la procédure ordinaire applicable devant la juridiction devant laquelle la demande IPE a été déposée (juge du contentieux de la protection, tribunal judiciaire, ou tribunal de commerce). Alternativement, le demandeur peut demander l'application des articles 1382-1391 du c.p.c., mettant en œuvre la procédure européenne de règlement des petits litiges dans le droit national français.



B. Déroutement de la procédure devant le tribunal

1. Examen de la demande. Conformément à l'art. 8 IPE Reg., la juridiction saisie d'une demande d'IPE examine, dans les meilleurs délais et sur la base du formulaire de demande, si la demande relève du champ d'application de la procédure IPE, si la demande est conforme aux exigences énoncées à l'art. 7 du règlement IPE, et si la demande semble fondée. *En outre, le règlement précise que l'examen d'une demande d'IPE ne doit pas nécessairement être effectué par un juge et que, en vertu de l'art. 8 IPE, il peut prendre la forme d'une procédure automatisée (Guide Comm. III.1.2).*

La France n'a pas édicté de règle spécifique concernant l'examen initial des demandes IPE. En conséquence, le greffier transmet la demande dès réception au juge chargé de traiter les demandes IPE au sein de la juridiction concernée, et la demande est examinée au cas par cas.

2. Complément et rectification de la demande. Si la demande d'IPE ne réunit pas les conditions de l'art. 7 du règlement IPE, autrement dit si elle est incomplète ou si elle comporte une erreur, la juridiction compétente met le demandeur en mesure de compléter ou de rectifier la demande (voir l'art. 9 (1) du Règlement IPE) au moyen du formulaire B figurant à l'annexe II (Guide Comm. III.5.1.1.). Lorsque la juridiction demande au demandeur de compléter ou de rectifier la demande, elle fixe un délai qu'elle estime approprié au vu des circonstances. La juridiction peut proroger ce délai si elle le juge utile (Guide Comm. III.2.1.)⁽⁹⁾.

Le droit français ne contient pas de règle spécifique concernant les demandes de compléments ou de rectification des demandes IPE. On peut supposer que le greffier transmettra donc la demande de la juridiction en notifiant le formulaire standard B au demandeur, selon les règles ordinaires énoncées aux articles 665 et suivants du c.p.c. En outre, ces communications peuvent être effectuées par voie électronique, à condition que les exigences énoncées aux articles 748-1 et

⁹ Voir également CE PG III.5.1.1.



suivants du c.p.c. soient respectées (c'est le cas, en particulier, lorsque le demandeur est représenté par un avocat ou lorsqu'il a expressément consenti à des communications électroniques au cours de la procédure).

3. Modification de la demande. Si les exigences du règlement ne sont remplies que pour une partie de la demande, la juridiction en informe le demandeur. Le demandeur est invité à accepter ou à refuser la proposition d'IPE pour le montant indiqué par la juridiction et est informé des conséquences de sa décision, en utilisant le formulaire C.

a. Acceptation de la proposition. Si le demandeur accepte la proposition de la juridiction, cette dernière délivre une IPE pour la partie de la demande acceptée par le demandeur (rectification). Les conséquences qui en résultent pour le reliquat de la demande initiale sont régies par le droit national (Guide Comm. III.2.1.)⁽¹⁰⁾.

b. Délais. Le demandeur doit répondre dans le délai fixé par la juridiction (voir art. 9(2) du règlement IPE) en utilisant le formulaire type C. Si le demandeur n'envoie pas sa réponse dans le délai imparti par la juridiction, celle-ci rejette la demande dans son intégralité. Voir ci-dessus §2 "Complément et rectification de la demande".

En France, la seule disposition concernant la modification de la demande est l'art. 1424-3 c.p.c., qui dispose que : « Le juge peut délivrer une injonction de payer européenne pour partie de la demande, après que le demandeur a accepté la proposition en ce sens qu'il lui a faite. Dans ce cas, le demandeur ne peut plus agir en justice pour réclamer le reliquat, sauf à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun ».

En conséquence, les communications entre la juridiction et le requérant doivent être effectuées par le greffe de la juridiction conformément aux règles énoncées ci-dessus (voir **pt III.B.2**).

¹⁰ Voir Art. 10 du règlement EOP.



En outre, le créancier ne devrait pas être autorisé à poursuivre le recouvrement de la partie restante de la créance initiale à moins qu'il ne renonce à l'IPE en ne la signifiant pas au débiteur.

4. Rejet de la demande. La juridiction rejette la demande, à l'aide du formulaire D, si: (i) les conditions énoncées aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 ne sont pas réunies; ou (ii) la demande est manifestement non fondée; ou (iii) le demandeur omet d'envoyer sa réponse (suite à la proposition de la juridiction de modifier la demande) dans le délai fixé par la juridiction; ou (iv) le demandeur omet d'envoyer sa réponse dans le délai fixé par la juridiction ou s'il refuse la proposition de la juridiction, conformément à l'article 10. Le demandeur est informé des motifs du rejet (CE GE III.2.2.).

Si la juridiction rejette la demande, le greffier notifie le refus au demandeur selon les règles ordinaires décrites ci-dessus (voir **pt III.B.2**). L'art.1424-4 c.p.c. prévoit que les originaux du refus et de la demande sont conservés au greffe.

C. Délivrance et notification de l'IPE

1. Remplissage du formulaire E. Une fois que la demande (formulaire A) a été introduite et, si nécessaire, dûment modifiée ou rectifiée à la demande de la juridiction, cette dernière délivre l'IPE à l'aide du formulaire E figurant à l'annexe V lorsque, le cas échéant, les frais de justice correspondants ont été payés (CE GE III.3.1.).

La France n'a pas adopté de dispositions spécifiques concernant la délivrance par le juge de l'IPE initiale en utilisant le formulaire standard E.

Devant les tribunaux commerciaux, le demandeur est tenu de régler les frais de justice applicables (voir **pt III.A.1.c**) lors du dépôt de la demande initiale.



2. Signification ou notification de la décision d'injonction européenne au débiteur. L'injonction de payer européenne doit être signifiée ou notifiée au défendeur conformément au droit national de l'État membre d'origine. Toutefois, cette méthode doit respecter les conditions définies comme normes minimales de procédure dans le règlement (articles 13 à 15 règ. IPE). En règle générale, deux formes de signification ou notification sont possibles: une signification ou notification soit assortie de la preuve de sa réception par le débiteur (article 13 règ. IPE), soit non assortie de la preuve de sa réception par le débiteur (article 14 règ. IPE), chaque forme pouvant être utilisée en ce qui concerne le représentant du défendeur (CE GE III.3.3.). En outre, le formulaire E rappelle au défendeur ses droits et options (Guide Comm. III.3.1.).

En France, l'art. 1424-5 du Code de procédure civile prévoit qu'une copie certifiée conforme du formulaire de demande et de la décision est signifiée, à l'initiative du demandeur, à chacun des défendeurs, ainsi qu'une copie du formulaire standard F figurant à l'annexe VI du règlement IPE. Selon l'art. 1424-5 de ce code, la notification doit être faite par « *signification* », c'est-à-dire par le commissaire de justice conformément aux règles énoncées aux art. 653 à 664-1 du c.p.c.

La même disposition précise également qu'à peine de nullité, la notification doit contenir : - l'indication du tribunal devant lequel l'opposition doit être portée, du délai imparti et des formes selon lesquelles elle doit être faite ; - l'avertissement au défendeur que s'il ne forme pas opposition dans le délai indiqué, il pourra être contraint par toutes voies de droit de payer les sommes réclamées ; et - de son droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction qui l'a rendue, après l'expiration du délai d'opposition, dans les cas exceptionnels prévus à l'art. 20 du règlement IPE.

En outre, l'art. 1424-6 du c.p.c. prévoit également que chaque fois que l'IPE est signifié à personne au défendeur, le commissaire de justice doit porter verbalement à son attention les informations qualifiées d'importantes par le formulaire d'injonction de payer européenne ainsi que les indications mentionnées à l'article 1424-5. L'accomplissement de cette formalité est mentionné dans l'acte de signification.

Enfin, l'art. 1424-7 du même code prévoit également que le commissaire de justice adresse une copie de l'acte de signification à la juridiction d'origine.



D. Droits/options d'opposition du défendeur

1. **Opposition à l'IPE.** Un défendeur peut former opposition à l'IPE au moyen du formulaire F conformément à l'article 16. Il n'est pas tenu de préciser les motifs de sa contestation. L'opposition doit être envoyée dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de l'injonction au défendeur. Le délai est calculé conformément au règlement (CE) n° 1182/71 du Conseil portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1) (Guide Comm. III. 4.1.)(¹¹). L'opposition est introduite sur support papier ou par tout autre moyen de communication accepté par l'État membre d'origine et utilisable par la juridiction d'origine, y compris par voie électronique. L'opposition peut également être formée par un représentant du défendeur (*ibid.*).

Conformément à l'art. 1424-8 c.p.c., l'opposition doit être formée auprès de la juridiction d'origine et doit être déposée soit en personne, soit par courrier adressé au greffe de la juridiction. L'opposition doit être formée en français. Toutefois, le défendeur peut utiliser les formulaires dynamiques multilingues publiés sur le portail e-Justice¹². Des auteurs juridiques ont émis des doutes quant à la possibilité de former une opposition sans utiliser le formulaire type F¹³.

2. **Effet de l'opposition.** Conformément à l'article 17, paragraphe 1, si un défendeur forme une opposition recevable, la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure dans ce cas. En vertu de l'article 7, paragraphe 4, le demandeur peut faire cette demande à tout moment jusqu'à la délivrance de l'injonction de payer européenne (voir *supra*, pt. 5). Conformément à l'article 17, paragraphe 2, le passage à la procédure civile ordinaire est régi par le droit de l'État membre d'origine. Aucune disposition du droit national ne peut porter

¹¹ Voir également CE PG III.5.2.1.

¹² Portail européen e-Justice - Formulaires européens d'injonction de payer (cit. n° 5).

¹³ Guillaume Payan, "Injonction de payer européenne", Répertoire Dalloz procédure civile, n° 122.



atteinte à la position du demandeur lors d'une procédure civile ordinaire ultérieure . (Guide Comm. III.4.1.).

La France a mis en œuvre les règles applicables aux effets de l'opposition dans les articles 1424-9 à 1424-13 du c.p.c.

Selon l'art. 1424-9 c.p.c., le tribunal statue sur la demande initiale et sur toutes les demandes incidentes et défenses au fond dans les limites de sa compétence d'attribution. Lorsqu'elle décide qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la demande, la juridiction renvoie l'affaire à la juridiction compétente selon les règles ordinaires prévues à l'art. 82 c.p.c.

Par ailleurs, l'art. 1424-10 c.p.c. prévoit que, dès réception de l'opposition, le greffier convoque alors les parties à l'audience par une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est adressée à toutes les parties, y compris celles qui n'ont pas formé opposition à l'IPE.

Cependant, l'art. 1424-11 c.p.c. prévoit que le tribunal constate l'extinction de l'instance et déclare l'IPE non avenue si aucune des parties ne se présente à l'audience. Dans le cas contraire, la décision du tribunal remplace l'IPE originale et est susceptible de recours selon les règles ordinaires de la procédure civile française. La clôture de la procédure selon l'art. 1424-11 c.p.c. n'empêche pas le créancier de déposer une nouvelle demande devant le tribunal approprié (voir Art. 385 c.p.c.).

Enfin, les articles 1424-12 et 1424-13 du c.p.c. prévoient qu'en cas d'opposition, le jugement du tribunal remplace l'IPE initial et est susceptible du recours ordinaire ou du recours en Cassation, selon la valeur du litige.

3. Force exécutoire. Si aucune opposition n'est formée dans le délai de trente jours, l'IPE est déclarée exécutoire, sous réserve que la juridiction laisse suffisamment de temps pour que l'opposition lui parvienne (Guide Comm. III.4.1.). La juridiction utilise le formulaire G pour déclarer l'injonction de payer européenne exécutoire et elle l'envoie au demandeur (*ibid.*). Conformément à l'article 18(2) les conditions formelles d'acquisition de la force exécutoire sont régies par le droit de l'État membre d'origine (*ibid.*).



En France, l'art. 1424-14 c.p.c. prévoit que : « Lorsqu'aucune opposition n'a été formée dans le délai imparti et après prise en compte d'un délai supplémentaire de dix jours nécessaire à l'acheminement du recours, le greffier déclare l'injonction de payer européenne exécutoire au moyen du formulaire prévu à cet effet et appose sur l'injonction de payer européenne la formule exécutoire ».

A cet égard, la Circulaire du Ministère de la Justice du 26 mai 2009¹⁴ précise que le greffier doit apposer la formule exécutoire nationale sur l'IPE initiale (formulaire standard E), qui doit ensuite être remise au demandeur avec le formulaire standard G, contenant la déclaration de force exécutoire nécessaire à l'exécution de l'IPE dans un autre Etat membre.

E. Moyens de recours/de défense des parties

1. **Recours disponibles pour le demandeur.** Voir *supra*, pts. (B) 2-4.

2. **Opposition.** Voir *supra*, pts. (D) 1-2.

3. **Réexamen dans des cas exceptionnels dans l'État membre d'origine (article 20, paragraphe 1, du règlement IPE).** Après expiration du délai de trente jours pour former opposition, le défendeur a le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine si:

a. L'ordonnance a été signifiée selon l'un des modes prévus à l'art. 14 du règlement IPE, à savoir sans preuve de réception par le défendeur, et la

¹⁴ Circulaire de la DACS C3 06-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, <http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/boj_20090004_0000_0016.pdf> consulté le 11 juillet 2022.



signification n'a pas été effectuée en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part.

- b. Le défendeur a été empêché de contester la demande pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part, pour autant que, dans un cas comme dans l'autre, il agisse promptement (Guide Comm. III.5.2.2.).

4. Réexamen dans l'État membre d'origine où l'injonction de payer européenne a été délivrée à tort (article 20, paragraphe 2, du règlement IPE). Après l'expiration du délai de trente jours pour former une opposition, le défendeur a le droit de demander un réexamen de l'IPE lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort, au vu des exigences fixées par le règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles (CE GE III.5.2.3.).

Selon l'art. 1424-15 c.p.c., la procédure de réexamen dans des cas exceptionnels est soumise aux mêmes règles que celles régissant la procédure d'opposition énoncées aux art. 1424-8 à 1424-13 c.p.c. (voir ci-dessus). Par conséquent, en France, les demandes de révision doivent être soumises au même tribunal qui aurait été compétent si l'opposition avait été formée dans les délais.

En ce qui concerne l'interprétation des exigences énoncées à l'art. 20(1) du règlement IPE, la jurisprudence récente suggère que les débiteurs qui veulent se prévaloir de la procédure de réexamen doivent surmonter une présomption selon laquelle le respect des exigences énoncées à l'art. 14 du règlement IPE protège suffisamment leurs droits de la défense. Dans un arrêt rendu le 17 janvier 2019, la cour d'appel de Douai (Cour d'appel de Douai, ch. 2 section 2, 17.01.2019, n° 16/03957) a notamment considéré que l'art. 20 du règlement IPE ne devait pas être interprété comme offrant au débiteur une seconde possibilité de s'opposer à la créance, et que, lorsque la signification de l'IPE initiale était conforme aux exigences de l'art. 14 du règlement IPE, le débiteur devait fournir des éléments supplémentaires de force majeure ou d'autres circonstances extraordinaires et ne pouvait pas simplement faire valoir qu'il n'avait pas eu suffisamment de temps pour organiser sa défense.



5. Recours en cas d'absence de signification de l'IPE initiale. Dans les affaires C-119/13 et C-120/13, la Cour de justice a jugé que les procédures prévues aux art. 16 à 20 du règlement IPE ne sont pas applicables lorsqu'il apparaît qu'une ordonnance portant injonction de payer européenne n'a pas été signifiée d'une manière conforme aux normes minimales prévues aux articles 13 à 15 du règlement IPE ⁽¹⁵⁾.

Selon l'arrêt rendu par la CJUE dans les affaires C-119/13 et C-120/13, les procédures prévues aux articles 16 à 20 du règlement IPE ne sont pas applicables lorsqu'il apparaît que la signification de l'injonction initiale n'a pas respecté les normes minimales prévues aux articles 13 à 15 du règlement. Selon la CJUE, en effet : « Lorsque ce n'est qu'après la déclaration de force exécutoire d'une injonction de payer européenne qu'une telle irrégularité est révélée, le défendeur doit avoir la possibilité de dénoncer cette irrégularité, laquelle doit, si elle est dûment démontrée, entraîner l'invalidité de cette déclaration de force exécutoire ».

Même si les articles 1424-1 à 1424-15 du c.p.c. sont muets sur cette question, le défendeur peut demander au tribunal l'autorisation de s'opposer à l'IPE conformément à l'article 540 du c.p.c. Plus précisément, cet article prévoit que lorsqu'une décision a été rendue sans que le défendeur ne compareisse, le président du tribunal compétent pour connaître de l'opposition peut autoriser une contestation si : « le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer son recours, ou s'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir ».

¹⁵ CJUE, 4 septembre 2014, dans les affaires C-119/13 et C-120/13, *eco cosmetics GmbH & Co. KG contre Virginie Laetitia Barbara Dupuy*, et *Raiffeisenbank St. Georgen reg. Gen. mbH contre Tetyana Bonchyk*.



IV. Reconnaissance et exécution de l'IPE dans d'autres États membres

Lorsque la France est l'État membre d'exécution

1. Autorités compétentes et droit applicable. Les autorités de l'État membre d'exécution ne peuvent pas réexaminer les circonstances ou les procédures qui ont conduit à la délivrance de l'injonction de payer sauf dans les cas prévus aux articles 22 et 23 (*voir ci-dessous*). Aucun réexamen au fond n'est permis dans l'État membre d'exécution (Guide Comm. IV.1.). La procédure d'exécution est régie par le droit de l'État membre d'exécution, sans préjudice des dispositions du règlement (*ibid.*). Le demandeur doit demander l'exécution à la juridiction ou à l'autorité compétente en la matière dans l'État membre où l'exécution est requise. (Guide Comm. IV.2.).

Selon l'art. 503(1) du c.p.c., « Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire ».

Dans un jugement rendu le 27 février 2020, le Tribunal judiciaire de Paris (27.02.2020, n° 20/80041) a annulé une saisie-attribution diligentée sur la base d'une IPE étranger car le créancier n'avait pas signifié l'injonction (formulaire E) accompagnée de la déclaration de force exécutoire (formulaire G) au débiteur avant la première mesure d'exécution.

2. Documents pour l'exécution. Le demandeur doit fournir à la juridiction ou à l'autorité compétente une copie de l'injonction de payer déclarée exécutoire par la juridiction d'origine, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité, ainsi qu'une déclaration de force exécutoire (formulaire G) (Guide Comm. IV.2.).

3. Langues et traductions. Il peut être demandé au demandeur de fournir une copie de l'IPE dans une langue différente de celle utilisée par la juridiction d'origine. En règle générale, l'IPE doit être fournie dans la langue officielle, ou l'une des langues officielles, de l'État membre d'exécution, à moins que cet État membre n'ait indiqué qu'il accepte les IPE dans une ou plusieurs autres langues



officielles de l'Union européenne. Les informations concernant les langues acceptées par chaque État membre sont disponibles dans l'Atlas judiciaire européen. Lorsqu'il consulte ces informations, le demandeur doit également garder à l'esprit que, dans les États membres qui ont plusieurs langues officielles, il peut être nécessaire de fournir une traduction dans la langue spécifiée pour une partie ou une région donnée de l'État membre en question. Toute traduction doit être certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres (Guide Comm. V.3.).

Selon la Circulaire du Ministère de la Justice du 26 mai 2009¹⁶, les autorités d'exécution françaises peuvent accepter les déclarations de force exécutoire émises au moyen du formulaire standard G en français, anglais, allemand, espagnol et italien. Toutefois, il convient de noter que cette disposition ne concerne pas l'IPE exécutoire elle-même, qui est établie au moyen du formulaire standard E. En outre, cette règle ne devrait pas affecter le droit du débiteur de refuser d'accepter un document en vertu de l'art. 12 du règlement notifications n° 2020/1784.

Dans les cas où une traduction est nécessaire, le créancier doit contacter un traducteur agréé. Une liste actualisée des traducteurs agréés est tenue par chaque cour d'appel et est accessible en ligne sur le site du Ministère de la Justice français¹⁷.

Les coûts varient en fonction de la longueur du document et des langues concernées. Si la traduction concerne le contenu d'un jugement ou d'un certificat étranger en français et qu'elle est nécessaire pour faire valoir les droits du créancier, ce dernier peut récupérer les frais de traduction au cours de la procédure d'exécution.

¹⁶ *Circulaire de la DACS C3 06-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer*, <http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/boj_20090004_0000_0016.pdf> consulté le 11 juillet 2022.

¹⁷ 'Traduction d'un document : comment trouver un traducteur agréé ? | Justice.fr', <<https://www.justice.fr/fiche/traduction-document-trouver-traducteur-agree>> consulté le 16 juin 2022.



4. Demande de refus d'exécution en vertu de l'art. 22 du règlement IPE. Le défendeur a la possibilité de demander un refus d'exécution si l'un des motifs de refus énoncés à l'art. 22 du règlement IPE est applicable (voir PG IV.4.1. de la CE).

En l'absence de toute disposition spécifique mettant en œuvre la procédure d'exécution d'une IPE en France, et en l'absence de toute déclaration faite par le gouvernement français en vertu de l'art. 28 du règlement IPE, toute demande de refus, de suspension ou de limitation de l'exécution doit être introduite devant le juge *de* l'exécution. En principe, le débiteur a la possibilité de déposer la demande soit devant le tribunal du lieu de son domicile, soit devant le tribunal où la mesure d'exécution a été réalisée.

Sauf si les circonstances exigent qu'une mesure urgente soit prise *ex parte*, la procédure est de nature contradictoire, ce qui signifie que le débiteur a le devoir de signifier la demande au défendeur, et que le tribunal ne statuera sur celle-ci qu'après une audience tenue en présence des parties. En application de l'art. R121-14 du Code des procédures civiles d'exécution (« **c.pr.civ.ex.** ») et sauf indication contraire, les jugements rendus par le juge de l'exécution ont l'autorité de la chose jugée quant aux contestations qu'ils règlent. Depuis le 1er janvier 2020, les parties doivent être représentées par un avocat, sauf disposition contraire de la loi.

5. Suspension ou limitation de l'exécution Art. 23 IPE Reg. Le défendeur peut demander la suspension ou la limitation de l'exécution de l'IPE (voir l'article 23 du règlement IPE) lorsque le défendeur a demandé un réexamen au sens de l'article 20 du règlement. Dans ce cas, la juridiction compétente de l'Etat membre d'exécution peut : (i) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires ; ou (ii) subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie déterminée; ou (iii) dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution (voir Guide Comm. IV.4.2.).

En l'absence de dispositions spécifiques mettant en œuvre l'art. 23 du règlement IPE en droit interne français, les demandes faites en vertu de cette disposition devraient être déposées devant le juge de l'exécution français par la personne contre laquelle l'exécution est demandée dans le cadre d'une contestation



dirigée contre une mesure conservatoire ou d'exécution qui a été pratiquée à son encontre. La procédure est contradictoire, et les pouvoirs du juge de l'exécution dépendent des différents scénarios possibles :

- Tout d'abord, la possibilité de limiter la procédure d'exécution aux mesures conservatoires semble bien étroite au regard de la nature extrajudiciaire des procédures d'exécution françaises. En principe, le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages et intérêts en cas d'abus (Art. L121-2 c.pr.civ.ex.). Toutefois, ce pouvoir ne s'étend pas nécessairement à la transformation d'une mesure d'exécution existante en mesure conservatoire ; plus plausiblement, la personne contre laquelle l'exécution est demandée demandera plutôt un délai conformément à l'art. R121-1 c.pr.civ.ex. Si le juge fait droit à la demande, aucune mesure d'exécution ne peut être réalisée pendant ce délai, mais le créancier a le droit de demander des mesures conservatoires (voir art. 513 c.pr.civ.ex.) ;
- Dans certains cas, le juge de l'exécution français devrait néanmoins avoir la possibilité de subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'il détermine, au moins dans certains cas spécifiques. En particulier, l'art. L512-1 c.pr.civ.ex. permet au juge de l'exécution de remplacer une mesure conservatoire déjà exécutée par « le juge peut substituer à la mesure conservatoire initialement prise toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties ». Par ailleurs, il est également important de mentionner que, selon cette même disposition, « La constitution d'une caution bancaire irrévocable conforme à la mesure sollicitée dans la saisie entraîne mainlevée de la mesure de sûreté, sous réserve des dispositions de l'article L. 511-4 » ;
- Enfin, même si le juge de l'exécution ne peut ni modifier les termes de la décision de justice sur laquelle est fondée la procédure, ni suspendre son caractère exécutoire, il a le pouvoir d'accorder un délai de grâce à la personne contre laquelle l'exécution est demandée. Pendant ce délai, aucune mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre par le créancier (Art. R121-1 CCEP). Le délai est discrétionnaire et soumis aux dispositions prévues par l'art 1343-5 c. civ. et les art 510 à 513 c.p.c.; il ne peut excéder deux ans ; il n'empêche pas le créancier de demander des mesures conservatoires.